

**AVIS<sup>1</sup> 2011/5 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS  
D'ENTREPRISES**

Le Président

Correspondant  
sg@ibr-ire.be

Notre référence  
IM/RV/DS/cs

Votre référence

Date **20-05-2011**

Chère Consœur, Cher Confrère,  
Chère Madame, Cher Monsieur,

**Concerne : Normes relatives au contrôle de qualité**

Le présent avis a pour but d'éclaircir certains aspects relatifs à l'organisation du contrôle de qualité.

Cet avis du Conseil de l'IRE est adressé à ses membres, sans préjudice des compétences dévolues par le cadre légal et réglementaire, d'une part, à la Chambre de renvoi et de mise en état qui assure la responsabilité ultime en matière, notamment, de contrôle de qualité et, d'autre part, aux inspecteurs externes en charge du contrôle de qualité des réviseurs d'entreprises effectuant des missions de contrôle légal des comptes dans les entités d'intérêt public (au sens de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1953).

Certains éléments repris dans cet avis, ne disposant pas d'une base légale spécifique, feront l'objet d'une évaluation afin d'identifier d'éventuelles adaptations au cadre légal, réglementaire et normatif actuel. Cette évaluation sera communiquée par le Conseil de l'IRE aux organes de supervision publique intéressés, en ce compris leur organe de coordination, après une année d'application du présent avis.

1. Les normes relatives au contrôle de qualité adoptées par le Conseil le 11 avril 2008 ont été approuvées le 2 juillet 2008 par le Conseil supérieur des Professions économiques et le 9 septembre 2008 par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Ces normes sont en vigueur depuis le 15 septembre 2008 (date de publication au Moniteur belge).



Bld E. Jacqmainlaan 135/1  
B-1000 Bruxelles/Brussel  
TEL.: 02 512 51 36  
FAX: 02 512 78 86  
e-mail: info@ibr-ire.be  
Bank/Banque:  
IBAN: BE 11 0000 0392 3648  
BIC: BPOTBEB1

<sup>1</sup> Les avis, qui n'ont pas de caractère contraignant, reflètent la position du Conseil de l'Institut et permettent aux réviseurs d'entreprises notamment d'anticiper les positions que le Conseil adoptera à l'occasion de dossiers individuels (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, MB 27 avril 2007, p. 22890). Les avis contiennent les interprétations que le Conseil élabore dans le cadre d'une législation, réglementation, norme ou recommandation définie, mais également l'opinion sur tout document présentant un intérêt pour la profession de réviseur d'entreprises. Ils sont rendus publics sur le site de l'Institut, www.ibr-ire.be.

Le texte des normes relatives au contrôle de qualité a été publié sur le site de l'Institut, sous le lien suivant :

<http://www.ibr-ire.be/fra/download.aspx?type=3&id=3549&file=8453> et figure également dans le *Vademecum* 2009 Tome I : Doctrine (p. 232).

Le projet de norme relative au contrôle de qualité, approuvé par le Conseil du 2 octobre 2009 et soumis à consultation publique fin 2009, n'ayant pas été approuvé, et considérant qu'il convient de tenir compte de certaines difficultés d'interprétation dans l'application des normes du 11 avril 2008, notamment lorsqu'un réviseur d'entreprises appartient à un réseau, le Conseil a estimé utile d'émettre le présent avis.

### Le contrôle de qualité au niveau du réseau

2. Le paragraphe 1.3 des normes susvisées stipule : « *En cas d'accord unanime des membres en Belgique d'un réseau de réviseurs d'entreprises, le contrôle de qualité peut être organisé au niveau des réviseurs d'entreprises du réseau en Belgique, plutôt qu'à celui des réviseurs d'entreprises le composant. Ce choix doit être opéré par requête conjointe des membres réviseurs d'entreprises du réseau en Belgique, introduite auprès du Conseil.* »

Le Conseil souhaite apporter les précisions suivantes portant sur l'interprétation de ce paragraphe :

2.1. L'utilisation par les réviseurs d'entreprises de l'option d'être contrôlés au niveau du réseau auquel ils appartiennent suppose l'existence préalable au sein dudit réseau d'une méthodologie commune de révision et d'un système de contrôle interne de qualité. Lors de l'introduction de la requête conjointe, visée au paragraphe 1.3 des normes susvisées, relative à l'organisation du contrôle de qualité au niveau du réseau, les réviseurs d'entreprises concernés seront invités par la Commission Contrôle de qualité à confirmer qu'ils utilisent une méthodologie commune de révision et qu'un système de contrôle interne de qualité a été mis en place au niveau du réseau.

2.2. L'utilisation par des réviseurs d'entreprises de l'option d'être contrôlés au niveau d'un réseau suppose l'organisation du contrôle de qualité au niveau de l'ensemble des réviseurs d'entreprises appartenant à ce réseau. Il n'est donc pas envisagé de procéder à l'organisation de contrôles de qualité de parties de ce réseau.

Toutefois, il peut être admis que des réviseurs d'entreprises rejoignant un réseau demandent à bénéficier d'un délai de maximum 3 ans avant d'être repris dans l'organisation du contrôle de qualité du nouveau réseau auquel ils appartiennent. Dans l'intervalle, les réviseurs d'entreprises continueront à être contrôlés individuellement ou le cas échéant au niveau du cabinet de révision



auxquels ils appartiennent. Si dans les 3 ans auquel il est fait référence ci-dessus, ces réviseurs d'entreprises n'ont pas opté pour l'organisation de leur contrôle de qualité au niveau du réseau auquel ils appartiennent, le contrôle de qualité de tous les réviseurs d'entreprises appartenant à ce réseau sera à nouveau organisé au niveau de chaque réviseur d'entreprises (personne physique ou cabinet de révision) considéré individuellement.

**2.3.** La requête conjointe visée au paragraphe 1.3 des normes susvisées doit être introduite par les réviseurs d'entreprises concernés au plus tard le 31 janvier de l'année au cours de laquelle le contrôle de qualité doit avoir lieu. Elle demeure valable sans limitation de temps, sauf à ce qu'elle soit révoquée par un quelconque membre du réseau au plus tard le 31 janvier de l'année au cours de laquelle le prochain contrôle de qualité est supposé avoir lieu.

Pour la première année d'application du présent avis la date du 31 janvier est remplacée par le 30 avril.

*Contrôle de qualité des réviseurs d'entreprises et le cas échéant des réseaux lorsque leur activité comprend des missions permanentes de contrôle au sein d'entités d'intérêt public.*

**3.** Le paragraphe 3 des normes susvisées stipule : « *Les réviseurs d'entreprises doivent soumettre leur activité professionnelle à un contrôle de qualité au moins tous les six ans. Toutefois, les réviseurs d'entreprises qui exercent des missions permanentes de contrôle auprès d'une ou de plusieurs entité(s) d'intérêt public doivent soumettre leur activité professionnelle à un contrôle de qualité au moins tous les trois ans.* »

Le Conseil souhaite apporter les précisions suivantes portant sur l'interprétation de ce paragraphe :

**3.1.** Lorsque l'ensemble de l'activité d'un réviseur d'entreprises ou, le cas échéant, d'un cabinet de révision ou d'un réseau de réviseurs d'entreprises a fait l'objet d'un contrôle de qualité trois ans auparavant, et qu'un nouveau contrôle organisé se justifie en raison de l'exercice par ce même réviseur d'entreprises, cabinet de révision ou réseau de réviseurs d'entreprises de missions permanentes de contrôle auprès d'une ou plusieurs entités d'intérêt public, la sélection des dossiers à contrôler lors de ce nouveau contrôle se fera parmi les dossiers relatifs au contrôle légal des comptes annuels ou consolidés d'entités d'intérêt public.

**3.2.** La structure, l'organisation et le système de contrôle interne de qualité des réviseurs d'entreprises ou le cas échéant des réseaux de réviseurs d'entreprises qui exercent des missions permanentes de contrôle auprès d'une ou plusieurs entités d'intérêt public doivent être contrôlés tous les trois ans. En particulier, si un cabinet de révision ou un réseau de réviseurs d'entreprises comporte au moins 10 réviseurs d'entreprises personnes physiques ayant le pouvoir de représenter dans une mission révisoriale un cabinet ou un cabinet du réseau ou rencontre les critères adoptés par le Conseil sur avis conforme du Conseil supérieur des Professions économiques, le contrôle de qualité comprendra tous les trois ans un examen approfondi du système de contrôle interne de qualité du cabinet ou du réseau, conformément au paragraphe 8 des normes susvisées.

**3.3.** Schématiquement, l'étendue du contrôle de qualité des réviseurs d'entreprises et, le cas échéant, des réseaux exerçant des missions permanentes de contrôle auprès d'entités d'intérêt public (EIP) se présente comme suit :

	Contrôle interne de qualité	Sélection de dossiers individuels
- Année N	√	EIP + autres
- Année N + 3	√	EIP
- Année N + 6	√	EIP + autres
- Année N+9	√	EIP
- etc.		

#### 4. Possibilité de faire appel à des experts pour le contrôle de certains dossiers

**4.1.** Les inspecteurs externes n'ont pas toujours l'expertise spécifique nécessaire au contrôle de dossiers relatifs à certaines catégories d'entités d'intérêt public. Dès lors, lorsqu'une expertise spécifique est nécessaire à la bonne conduite d'un contrôle de qualité auprès d'un réviseur d'entreprises procédant au contrôle légal des comptes annuels ou consolidés d'une ou de plusieurs entités d'intérêt public, le Conseil pourra prévoir que les inspecteurs externes soient assistés par des experts. L'activité de ces experts sera soumise au contrôle direct d'un inspecteur externe.

**4.2.** De même, s'ils l'estiment nécessaire, les inspecteurs externes peuvent eux-mêmes requérir du Conseil de se faire assister par des experts intervenant sous leur responsabilité ultime.

4.3. Enfin, les inspecteurs externes pourront, s'ils l'estiment nécessaire, faire appel, sous leur responsabilité ultime, à d'autres inspecteurs du collège, pour l'accomplissement de certains travaux de contrôle.

*Le contrôle de qualité en deux phases*

5. Le paragraphe 8 des normes susvisées stipule : « *Dans les cabinets de révision comportant au moins 10 réviseurs d'entreprises personnes physiques ayant le pouvoir de représenter le cabinet ou sélectionnés selon les critères adoptés par le Conseil sur avis conforme du Conseil supérieur des Professions économiques, les résultats de l'analyse du système de contrôle interne de qualité mis en place au sein de l'organisation seront pris en compte pour éventuellement limiter le nombre de contrôles individuels à opérer au niveau des réviseurs d'entreprises personnes physiques y appartenant.* »

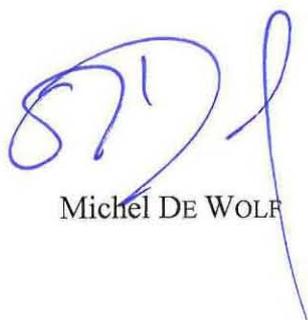
Le paragraphe 8.2 des normes susvisées stipule: « *La revue du système de contrôle interne de qualité sera confiée par la Commission Contrôle de qualité à deux inspecteurs, choisis au sein du collège mis en place conformément au point 5 des présentes normes, en ce compris le président du collège.* »

Le Conseil souhaite apporter les précisions suivantes portant sur l'interprétation de ces paragraphes :

5.1. Du fait qu'en application du 2.1. ci-avant, tout réseau contrôlé en tant que tel doit disposer d'un système de contrôle interne de qualité adéquat, le Conseil considère que le paragraphe 8 des normes susvisées doit s'appliquer *mutatis mutandis* aux réseaux de réviseurs d'entreprises comptant au moins 10 réviseurs d'entreprises personnes physiques ayant un pouvoir de représenter dans une mission révisoriale un cabinet ou un cabinet du réseau ou, le cas échéant, répondant aux critères adoptés par le Conseil sur avis conforme du Conseil supérieur des Professions économiques. Par conséquent, le contrôle de qualité des réseaux concernés sera réalisé en deux phases sur la base des mêmes critères que ceux utilisés pour les cabinets de révision concernés.

**5.2.** Le Conseil précise que lorsque le cabinet de révision ou le réseau de réviseurs d'entreprises assume le contrôle légal des comptes annuels ou consolidés d'une ou de plusieurs entités d'intérêt public, la revue du système de contrôle interne de qualité sera confiée exclusivement à des inspecteurs externes au sein du collège.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Michel DE WOLF